



Numéro de répertoire : 2021/ 011660
Date du prononcé : 19/10/2021
Numéro de rôle : 20/3217/A
Numéro audiorat : /
Matière : accidents du travail
Type de Jugement : définitif contradictoire
Liquidation au fonds : OUI (loi du 19 mars 2017)

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
5^e chambre
Jugement**

Madame : R/ **RN:** :
domiciliée rue
partie demanderesse, comparaissant par Me

L'ETAT BELGE – représenté par le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Economie et du Travail, BCE: 0314.595.348,
dont les bureaux sont situés rue du Progrès 50 à 1210 Bruxelles,
partie défenderesse, comparaissant par Me I **loco Me**
, avocats ;

* * *

Vu l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail ;

* * *

- la requête enregistrée au greffe le 17 septembre 2020 ;
- l'ordonnance rendue le 3 novembre 2020 sur pied de l'article 747, §2, du Code judiciaire ;
- les conclusions additionnelles de l'Etat Belge déposées sur e-deposit le 27 mai 2021 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse de Madame R/ déposées sur e-deposit le 25 juin 2021 ;
- la note de dépens déposée par le conseil de Madame R/ à l'audience du 21 septembre 2021 ;
- les dossiers de pièces déposés par les parties.

2. Les parties ont comparu et ont été entendues en leur plaidoirie à l'audience publique du 21 septembre 2021, tenue en langue française.

La cause a été prise en délibéré après la clôture des débats.

II. OBJET DES DEMANDES

3. Madame demande au Tribunal ce qui suit :

- *« Annuler la décision de l'ETAT BELGE du 19 juin 2020, qui lui a été notifiée par une lettre du 23 juin 2020, en ce qu'elle statue sur le calcul de la rente qui lui est due en raison de son incapacité permanente partielle ;*
- *Dire pour droit que la rémunération annuelle de base correspond à la somme de 18.373, à l'index 138.01.*
- *Dire pour droit que le montant de la rente obtenu sur la base de cette rémunération annuelle doit être multiplié par un coefficient de majoration de 1,6406, étant le coefficient d'indexation des allocations sociales et des salaires dans le secteur public en vigueur à la date de l'accident sur le chemin du travail, soit le 30 août 2016 ;*
- *Fixer en conséquence le montant de la rente due à Madame R. à la somme de 4.520,86 € à dater du 1^{er} juillet 2018 ;*
- *Condamner l'ETAT BELGE à lui indemniser son incapacité permanente partielle sur cette base et à lui verser les indemnités légales qui en découlent, majorées des intérêts légaux et judiciaires à dater de leur exigibilité ;*
- *Condamner l'ETAT BELGE à payer à Madame R. les dépens d'instance, en ce compris l'indemnité de procédure, évaluée à la somme de 262,37 € ».*

4. L'ETAT BELGE demande pour sa part au Tribunal de déclarer les demandes de Madame R. non fondées, de les rejeter comme telles et de la condamner aux entiers frais et dépens, en ce compris l'indemnité de procédure de base, soit 131,18 €.

III. FAITS A L'ORIGINE DE LA CAUSE

5. Madame R. a été victime d'un accident sur le chemin du travail le 30 août 2016, alors qu'elle était occupée au service de l'ETAT BELGE, en qualité de collaboratrice administrative au sein

6. Les séquelles de cet accident ont été fixées comme suit par une décision non contestée du MEDEX du 18 novembre 2019 :

- incapacité temporaire de travail du 30 août 2016 au 30 juin 2018,
- consolidation au 1^{er} juillet 2018,
- taux d'incapacité permanente de travail : 15 %.

7. Par lettre du 11 mars 2020, le S.P.F. Economie a proposé à Madame R. de fixer la rente lui revenant du fait de son incapacité permanente de travail à la somme annuelle de 2.755,95 €, calculée sur la base d'une rémunération annuelle de 18.373,00 €.

Madame R. a contesté cette proposition, en ce qu'elle était basée sur une rémunération annuelle désindexée.

Cette contestation est cependant demeurée vaine.

8. Par un arrêté ministériel du 19 juin 2020, notifié à Madame R. le 23 juin 2020, la Ministre de l'Economie a fixé la rémunération annuelle de base pour le calcul de la rente à 18.373,00 € et le montant de la rente annuelle accordée à Madame R. à partir du 1^{er} juillet 2018 à 2.755,95 €.

9. C'est à la suite de cet arrêté que Madame R. a pris l'initiative d'introduire la présente procédure.

IV. DISCUSSION

IV.1. Position et moyens des parties

10. Madame R. ne demande plus, comme telle, l'indexation de la rémunération de base à prendre en compte pour le calcul de la rente qui lui est due, mais demande à présent que le montant de la rente soit lui-même indexé en fonction de l'index en vigueur au jour de son accident.

Elle fait valoir en synthèse, à l'appui de sa demande de ce chef, « que la désindexation de la rémunération annuelle prévue par l'article 14, § 2 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 [...] doit être neutralisée compte tenu de la ratio legis de la législation applicable aux accidents du travail dans le secteur public », « selon laquelle la désindexation de la rémunération n'est pas prévue pour limiter la rente, mais pour la comparer au plafond [fixé par l'article 4, § 1^{er} de la loi du 3 juillet 1967] et que, une fois obtenue, la rente doit être réindexée selon l'indice en vigueur à la date de l'accident du travail ».

11. L'ETAT BELGE conteste cette analyse, en faisant valoir qu'elle se heurte aux dispositions légales et réglementaires applicables et, plus particulièrement, à l'article 4, § 1^{er} de la loi du 3 juillet 1967 et à l'article 14, § 2 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969, dont il ressortirait que « lorsque l'accident s'est produit après le 30 juin 1962,

la rente pour incapacité permanente est calculée sur la base de la rémunération annuelle dont bénéficiait la victime au moment de l'accident, laquelle ne comprend pas de majoration due à sa liaison aux fluctuations de l'indice général des prix de détail ».

L'ETAT BELGE fait également valoir qu' « aucune disposition légale ou réglementaire [ne lui imposerait] de réindexer la rente jusqu'à la date de l'accident en fonction du coefficient en vigueur à cette date ».

IV.2. Position du Tribunal

12. L'indemnisation de l'accident survenu sur le chemin du travail dont Madame R. a été victime le 30 août 2016 est réglementée par les dispositions de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public (ci-après « la loi du 3 juillet 1976 »).

Cette loi a été rendue applicable aux membres du personnel des services publics fédéraux, en ce compris les membres du personnel engagé par contrat de travail, par l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail (ci-après « l'arrêté royal du 24 janvier 1969 »).

13. En vertu de l'article 3, alinéa 1^{er}, 1°, b) de la loi du 3 juillet 1967, la victime d'un accident (sur le chemin) du travail a droit à une rente en cas d'incapacité permanente.

14. Selon l'article 4, § 1^{er} de la loi du 3 juillet 1967, cette rente est établie sur la base de la rémunération annuelle à laquelle la victime a droit au moment de l'accident et est proportionnelle au pourcentage d'incapacité de travail qui lui est reconnu.

Lorsque la rémunération annuelle dépasse un certain plafond, elle n'est prise en considération pour la fixation de la rente qu'à concurrence de celui-ci ; le plafond à prendre en considération à cet effet est celui qui est en vigueur au moment de la consolidation.

15. Contrairement au système en vigueur dans le secteur privé, le montant du plafond applicable dans le secteur public n'est pas indexé; il peut toutefois être modifié par arrêté royal à l'occasion d'une revalorisation générale des traitements dans le secteur public et dans la mesure de cette revalorisation.

C'est ainsi que le plafond actuellement en vigueur s'élève à 24.332,08 € depuis 2005 et qu'il est demeuré inchangé depuis.

16. Dans un arrêt prononcé le 21 janvier 2016, la Cour constitutionnelle a dit pour droit que, comparé notamment sur ce point au système en vigueur au sein du secteur privé, l'article 4, § 1er de la loi du 3 juillet 1967 ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution et ce, aux termes de la motivation suivante :

« Dans le secteur privé, le plafond pour fixer la rente allouée en cas d'incapacité permanente de travail est actualisé annuellement selon l'indice des prix à la consommation, en proportion de la rémunération de base indexée elle aussi.

En revanche, dans le secteur public, le plafond est en principe fixé – sous réserve d'une adaptation de celui-ci à l'occasion d'une revalorisation générale – en proportion de la rémunération annuelle non indexée.

Les deux systèmes reposent dès lors sur une logique interne propre »¹.

17. Il est en effet généralement admis que la rémunération annuelle à prendre en considération pour l'application du plafond dans le système en vigueur au sein du secteur public est la rémunération annuelle non indexée à laquelle la victime pouvait prétendre².

La Cour de cassation l'a du reste confirmé clairement par un arrêt du 14 mars 2011, dans les termes suivants : *« lorsque la rémunération annuelle a été adaptée à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, elle doit être divisée par le coefficient représentant le rang du dernier indice-pivot antérieur à l'accident [...] pour la comparer au plafond légal applicable à la date de la consolidation »³.*

Et comme l'a pertinemment observé la Cour du travail de Bruxelles dans un arrêt prononcé le 5 mars 2018, cette solution s'impose à l'effet *« d'assurer la cohérence entre la détermination de la rémunération de base à prendre en considération et le système de plafonnement de cette rémunération. [...] Retenir pour rémunération de base la rémunération indexée aurait pour effet pervers d'atteindre plus rapidement le plafond, qui est plus bas notamment parce qu'il n'est pas indexé »⁴.*

18. Il est par ailleurs généralement affirmé que la rémunération annuelle à prendre en considération dans le système applicable dans le secteur public pour le

¹ Arrêt n° 9/2016 du 21 janvier 2016, www.const-court.be, point B.8.

² Voir notamment en ce sens : R. Janvier, Les accidents du travail dans le secteur public, la Charte 2017, n° 573 ; C.T. Bruxelles, 6^{ème} chambre, 5 mars 2018, R.G. n° 2017/AB/471, www.terralaboris.be ; T.T.F. Bruxelles, 5^{ème} chambre (autrement composée), 25 mai 2021, R.G. n° 19/1749/A, inédit ; T.T.F. Bruxelles, 5^{ème} chambre (encore autrement composée), 9 mars 2021, R.G. n° 16/3683/A, www.terralaboris.be.

³ Cass. 14 mars 2011, S.09.0099.F, www.juportal.be.

⁴ C.T. Bruxelles, 6^{ème} chambre, 5 mars 2018, précité ; voir également dans le même sens, les conclusions du Procureur général J.-F. Leclercq, avant Cass. 14 mars 2011, précité : *« la désindexation de la rémunération de base est [...] importante car c'est au regard de cette rémunération désindexée qu'il faut vérifier si le plafond [...] est dépassé ».*

calcul de la rente est également la rémunération annuelle non indexée à laquelle la victime pouvait prétendre⁵.

Cette affirmation est traditionnellement reliée à diverses dispositions figurant dans les arrêtés royaux d'application de la loi du 3 juillet 1967, parmi lesquelles figure notamment l'article 14, § 2 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969, qui dispose que pour les accidents qui se sont produits après le 30 juin 1962, « *la rémunération annuelle [à prendre en considération pour fixer le montant de la rente], ne comprend pas la majoration due à sa liaison aux fluctuations de l'indice général des prix de détail du Royaume de l'époque* »⁶.

Ce lien a du reste été expressément affirmé par la Cour constitutionnelle dans un arrêt prononcé le 4 décembre 2014 dans les termes suivants : « *la non-indexation de la base de calcul de la rente en cause dans le secteur public n'est pas imputable à une norme législative mais découle de l'article 14, § 2 [...] de l'arrêté royal du 24 janvier 1969* »⁷.

19. Cela étant, au-delà de la question de la non-indexation ou plus exactement de la désindexation de la rémunération de base à prendre en considération pour l'application du plafond et le calcul de la rente, se pose la question de l'indexation de la rente elle-même.

Cette question est réglée par l'article 13 de la loi du 3 juillet 1967, dans les termes suivants :

« Les rentes visées à l'article 3, alinéa 1er, les indemnités additionnelles visées à l'article 4, § 2, les allocations d'aggravation et les allocations de décès sont augmentées ou diminuées conformément à la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public. Le Roi détermine comment elles sont rattachées à l'indice-pivot 138,01.

Toutefois, l'alinéa 1er n'est pas applicable aux rentes lorsque l'incapacité de travail permanente n'atteint pas 16 % ».

20. Il résulte de cette dernière disposition que les rentes correspondant à des incapacités permanentes de travail de moins de 16 % ne sont pas indexées.

La même règle existe dans le secteur privé (cf. article 27bis de la loi du 10 mars 1971 sur les accidents du travail).

⁵ Voir notamment en ce sens : R. Janvier, n° 563 ; Cass. 13 mars 1995, S.94.0125.N, www.juportal.be ; C.T. Bruxelles, 6^{ème} chambre, 5 mars 2018, précité ; T.T.F. Bruxelles, 5^{ème} chambre, 25 mai 2021, précité ; T.T.F. Bruxelles, 5^{ème} chambre, 9 mars 2021, précité.

⁶ R. Janvier, précitée, n° 563, note infrapaginale n° 1017.

⁷ Arrêt n° 178/2014 du 4 décembre 2014, www.const-court.be, point B.5. ; voir également dans le même sens : C.T. Liège – Division Liège, chambre 3-A, 18 juin 2018, R.G. n° 2015/AL/463 & 2017/AL/60, www.terralaboris.be.

Force est cependant de constater que dans le secteur public, les bénéficiaires de telles rentes sont, de ce fait, doublement pénalisés :

- d'une part, dans la mesure où la rente est calculée sur leur rémunération désindexée,
- et d'autre part, dans la mesure où le montant de la rente n'est ensuite lui-même pas indexé.

21. Dans un arrêt prononcé le 18 juin 2018, la Cour du travail de Liège a considéré que cette différence de traitement était discriminatoire à divers titres et, estimant à la suite de l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle du 4 décembre 2014 que le siège de cette discrimination se trouvait dans l'article 14, § 2 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969, ladite Cour a décidé d'écarter cette dernière disposition en ce qu'elle impose de calculer la rente sur une rémunération désindexée⁸.

22. Dans son arrêt déjà cité du 5 mars 2018, la Cour de travail de Bruxelles a, pour sa part, résolu le problème dans les termes suivants (c'est le Tribunal qui souligne) :

« La cour du travail estime devoir procéder à une interprétation systémique, destinée à préserver la cohérence du dispositif telle qu'elle ressort, à son estime, de l'économie générale des dispositions en cause.

La cohérence exige qu'à la désindexation de la rémunération de base qui revenait à la victime à la date de l'accident, réponde l'indexation de la rente jusqu'à cette même date »⁹.

La Cour se prévaut notamment à cet égard de l'avis formulé par le Procureur général Leclercq dans ses conclusions précédant l'arrêt prononcé par la Cour de cassation le 14 mars 2011 déjà cité ci-avant à propos de la désindexation de la rémunération de base ; selon cet avis en effet, *« dans la mesure où la rémunération de base et la rente évoluent sur la base du même indice-pivot, et dans des sens opposés, la désindexation de la rémunération de base est en principe neutralisée par l'indexation de la rente »*¹⁰.

23. Il importe à cet égard de préciser que le 2^{ème} alinéa de l'article 13 de la loi du 3 juillet 1967 – en vertu duquel les rentes correspondant à des incapacités permanentes de travail de moins de 16 % ne sont pas indexées – n'y a été inséré que par la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales.

⁸ C.T. Liège – Division Liège, chambre 3-A, 18 juin 2018, précité ; à noter que dans cette affaire, la Cour n'était saisie que d'une demande d'indexation de la rémunération de base, et non d'une demande d'indexation de la rente ; conformément au principe dispositif, elle ne pouvait donc se prononcer que sur le premier volet de la problématique (non indexation de la rémunération), à l'exclusion du second (non-indexation de la rente) ; Il n'en demeure cependant pas moins que ces deux volets sont indissociablement liés, comme cela sera observé ci-après.

⁹ C.T. Bruxelles, 6^{ème} chambre, 5 mars 2018, précité ; voir également dans le même sens : T.T.F. Bruxelles, 5^{ème} chambre, 25 mai 2021, précité ; T.T.F. Bruxelles, 5^{ème} chambre, 9 mars 2021, précité.

¹⁰ Conclusions du Procureur général J.-F. Leclercq avant Cass. 14 mars 2011, S.09.0099.F, www.juportal.be.

La règle de la non-indexation des rentes correspondant à des incapacités permanentes de travail de moins de 16 % n'existait donc pas lorsque fut promulgué l'arrêté royal du 24 janvier 1969 et son article 14, § 2, selon lequel la rémunération à prendre en compte pour le calcul de la rente doit être désindexée pour ce qui concerne les accidents survenus après le 30 juin 1962 : au moment de l'entrée en vigueur de cet arrêté royal, toutes les rentes étaient indexées en vertu de l'article 13 de la loi du 3 juillet 1967.

C'est ce qui explique que « *même s'il n'est pas très précis, le Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 24 janvier 1969 établit un lien entre l'indexation de la rente et la désindexation de la rémunération de base* »¹¹ ; il y est en effet clairement affirmé, à propos de l'article 14 dudit arrêté royal, qu'« *à partir du 1^{er} juillet 1962, c'est la rente et non plus la rémunération annuelle qui est liée aux fluctuations de l'indice* »¹².

L'indexation de la rente faisait donc effectivement partie du système d'indemnisation ainsi mis en place à l'origine dans le secteur public et servait clairement à compenser la désindexation de la rémunération de base.

24. Le Tribunal observe par ailleurs qu'il ressort tout aussi clairement des travaux préparatoires de la loi du 3 juillet 1967 elle-même que l'article 13 de la loi du 3 juillet 1967 avait pour seule vocation d'instaurer l'indexation des rentes pour l'avenir¹³.

C'est ainsi qu'il est généralement considéré que cette indexation prend cours à partir de la date de consolidation¹⁴.

Il ne peut évidemment qu'en aller de même pour la non-indexation des rentes correspondant à des incapacités permanentes de travail de moins de 16 % résultant du 2^{ème} alinéa de l'article 13 de la loi du 3 juillet 1967, tel qu'ajouté en 1994 : seule leur indexation après la date de consolidation est dorénavant légalement exclue¹⁵.

Le Tribunal en déduit qu'il est également contraire à la *ratio legis* de l'article 13 de la loi du 3 juillet 1967 de considérer qu'il s'opposerait en outre à l'indexation initiale du montant de ces rentes à la date de l'accident qui s'impose, comme telle et indépendamment de toute indexation ou non-indexation ultérieure, en vertu de la cohérence du système dont question ci-avant.

25. En conclusion et au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, le Tribunal se rallie pleinement en l'espèce à la solution retenue par la Cour de travail de Bruxelles dans son arrêt déjà cité du 5 mars 2018, dans les termes suivants (c'est le Tribunal qui souligne) :

¹¹ Conclusions du Procureur général J.-F. Leclercq avant Cass. 14 mars 2011, précitées.

¹² Rapport au Roi, M.B. 8 février 1969, p. 1022.

¹³ Voir notamment à ce propos l'exposé des motifs précédant le projet de loi original de la loi du 3 juillet 1967 présenté le 30 mars 1965 à la Chambre des Représentants, Doc. parl. – Chambre des Représentants – Session 1964-1965, n° 1023, p. 6 : « *Aux termes de cette disposition les rentes seront indexées comme le sont les traitements et les pensions* ».

¹⁴ Voir notamment à ce propos : R. Janvier, précitée, n° 661 et 668.

¹⁵ Voir notamment en ce sens : R. Janvier, précitée, n° 661.

« L'article 13, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1967, aux termes duquel la rente n'est pas indexée lorsque l'incapacité de travail permanente n'atteint pas les 16 %, ne s'applique qu'après que le montant de la rente a été correctement déterminé, à savoir qu'il a été fixé en fonction de la rémunération désindexée due à la date de l'accident du travail et qu'il a été réindexé à la même date »¹⁶.

26. Le Tribunal constate pour le surplus que ni le coefficient d'indexation des allocations sociales et des salaires dans le secteur public en vigueur au 30 août 2016 avancé par Madame R, (à savoir 1,6406), ni le montant qu'il postule au titre de rente indexée à la date de son accident conformément à la solution retenue ci-avant (soit 4.250,86 €), ne sont contestés comme tels par l'ETAT BELGE.

Ce montant paraît du reste parfaitement justifié au vu du décompte dont il fait l'objet au point 3.4.2. des dernières conclusions de Madame R.

27. L'indemnité de procédure postulée par Madame R a par ailleurs été liquidée conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire, dans la mesure où sa demande porte sur un montant supérieur à 2.500,00 €.

28. Il sera donc fait entièrement droit aux diverses demandes de Madame R, telle que formulées dans le dispositif de ses dernières conclusions, sous la seule réserve suivante, concernant le sort à réserver à l'arrêté ministériel du 19 juin 2020.

Cet arrêté n'étant effectivement pas conforme aux dispositions légales et réglementaires examinées ci-avant en ce qui concerne l'évaluation de la rente due à Madame R, il appartient tout au plus au Tribunal de l'écarter dans cette mesure par application de l'article 159 de la Constitution, et non de l'annuler, les Cours et tribunaux de l'Ordre judiciaire ne disposant d'aucun pouvoir de juridiction en matière d'annulation des décisions du pouvoir exécutif.

V. DECISION DU TRIBUNAL – DISPOSITIF DU JUGEMENT

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant après un débat contradictoire ;

Déclare la demande de Madame R, recevable et fondée et, en conséquence :

¹⁶ C.T. Bruxelles, 6^{ème} chambre, 5 mars 2018, précité ; souligné par le Tribunal.

Ecarte la décision de l'ETAT BELGE du 19 juin 2020, qui lui a été notifiée par une lettre du 23 juin 2020, en ce qu'elle statue sur le calcul de la rente qui lui est due en raison de son incapacité permanente partielle ;

Dit pour droit que la rémunération annuelle de base correspond à la somme de 18.373 €, à l'index 138.01 ;

Dit pour droit que le montant de la rente obtenu sur la base de cette rémunération annuelle doit être multiplié par un coefficient de majoration de 1,6406, étant le coefficient d'indexation des allocations sociales et des salaires dans le secteur public en vigueur à la date de l'accident sur le chemin du travail, soit le 30 août 2016 ;

Fixe en conséquence le montant de la rente due à Madame R/ à la somme de 4.520,86 € à dater du 1^{er} juillet 2018 ;

Condamne l'ETAT BELGE à lui indemniser son incapacité permanente partielle sur cette base et à lui verser les indemnités légales qui en découlent, majorées des intérêts légaux et judiciaires à dater de leur exigibilité ;

Et condamne l'ETAT BELGE à payer à Madame R. les dépens d'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 284,23 €, ainsi que la somme de 20 € à titre de contribution en faveur du Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

* * *

Ainsi jugé par la 5^e chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Juge,
Juge social employeur,
Juge social employé,

Et prononcé le 19 octobre 2021 par :

, Juge,
assistée par , Greffier.

Le Greffier,

Les Juges sociaux

La Juge,